



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.302 R

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN EUROPE ET
DANS LE BASSIN MÉDITERRANÉEN

**FIXATION DES QUOTES-PARTS DE
RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION
APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES
ÉCHANGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU
SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC ENTRE
PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN
MÉDITERRANÉEN**

Réédition de la Recommandation D.302 R du CCITT
publiée dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation D.302 R du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

**FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION
ET DES TAXES DE PERCEPTION
APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE
DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC ENTRE PAYS D'EUROPE
ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN¹⁾**

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer aux télégrammes échangés entre elles, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 de la présente Recommandation;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 de la présente Recommandation.

Le § 4 de la présente Recommandation contient des dispositions particulières relatives à la taxation et à la comptabilité de certains télégrammes et de services spéciaux.

Conformément à l'article 30 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982), les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), c'est-à-dire le Droit de tirage spécial (DTS) et en francs-or (F.or).

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure à la Recommandation D.000.

2 Détermination des quotes-parts de répartition applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Remarque préliminaire

Une étude de prix de revient effectuée en 1982 dans la région Europe et Bassin méditerranéen a conduit à constater que, dans le système de tarification par mot, le prix de revient par mot et par pays terminal est de 0,363 DTS ou 1,11 F.or et que, dans le système de taxation binaire, le prix de revient est pour chaque pays terminal de 4,90 DTS ou 15 F.or pour la taxe fixe par télégramme et de 0,18 DTS ou 0,55 F.or pour la taxe par mot.

Cependant, considérant qu'une telle majoration des taxes de répartition conduirait nécessairement à une augmentation plutôt sévère des taxes de perception, les Administrations ont décidé à titre exceptionnel de ne recommander pour le moment qu'une majoration relativement modérée des taxes de répartition.

2.1 Normes de tarification à appliquer pour l'établissement de la comptabilité internationale

Les quotes-parts de répartition peuvent être déterminées soit en fonction d'un système de taxation par mot soit par application d'un système de taxation binaire. Les normes de tarification recommandées sont indiquées ci-après pour chacun de ces deux systèmes.

2.1.1 Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de tarification par mot

2.1.1.1 Quotes-parts terminales

Pour les télégrammes privés ordinaires sans aucun service spécial, la quote-part par mot et par pays terminal est fixée à:

- 0,229 DTS ou 0,70 F.or.

¹⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

2.1.1.2 *Quotes-parts de transit*

Pour les télégrammes privés ordinaires sans aucun service spécial, les quotes-parts de transit par mot et par pays dont l'application est recommandée sont:

- transit par un centre de transit gentex: 0,004 DTS ou 0,012 F.or
- transit manuel: 0,144 DTS ou 0,44 F.or
- transit via un centre de retransmission des télégrammes (retransmission automatique des messages)²⁾.

Ces quotes-parts n'ont pas un caractère cumulatif, elles sont fondées sur une longueur moyenne de 1000 km des circuits internationaux de transit.

2.1.2 *Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de taxation binaire³⁾*

2.1.2.1 *Considérations générales*

Pour tenir compte du fait que chaque télégramme occasionne:

- des frais fixes pour les opérations d'acceptation et de remise,
- des frais variables en fonction de la longueur du télégramme pour les opérations de transmission et de réception ainsi que pour l'utilisation du réseau télégraphique,

les normes dont l'application est recommandée dans le système de taxation binaire sont celles des § 2.1.2.2 et 2.1.2.3 ci-après.

2.1.2.2 *Quotes-parts terminales*

Quotes-parts revenant à chaque pays terminal pour un télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial:

- taxe fixe par télégramme: 3,10 DTS ou 9,50 F.or
- taxe par mot: 0,114 DTS ou 0,35 F.or

Pour établir ces quotes-parts, il a été tenu compte d'un nombre moyen de 27 mots par télégramme.

2.1.2.3 *Quotes-parts de transit*

Les quotes-parts de transit sont fixées conformément aux dispositions du § 2.1.1.2.

2.2 *Dispositions spéciales concernant les quotes-parts de transit*

Les moyens de transit sont mis à la disposition des Administrations uniquement sur la base d'un système de rémunération forfaitaire.

2.3 *Taxe de répartition*

Par suite du montant peu élevé des quotes-parts de transit en exploitation automatique et du fait que la plupart des moyens de transit mis à disposition entre Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen sont rémunérés sur une base forfaitaire, il est recommandé d'appliquer aux télégrammes échangés entre ces pays une taxe de répartition unique déterminée par addition des quotes-parts des deux pays terminaux. Les quotes-parts afférentes aux pays de transit éventuels sont prélevées sur celles du pays d'origine.

²⁾ Les Administrations qui offrent ce service indiquent les quotes-parts qu'elles appliquent pour l'utilisation de leur centre de retransmission des télégrammes dans le *Tableau des taxes pour les télégrammes* [1] publié par le Secrétariat général de l'UIT.

³⁾ Il est à noter que l'application d'un système de taxation binaire doit normalement entraîner dans la relation considérée et éventuellement par arrangement bilatéral:

- la suppression d'une taxe minimale par télégramme;
- la suppression des télégrammes-lettres et des télégrammes de presse;
- la suppression des taxes réduites applicables à tous les télégrammes, sauf les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT).

3 Fixation des taxes de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 Considérations générales

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au DTS ou au franc-or;
- c) les taxes de perception peuvent être calculées selon le système de taxation par mot et les taxes de répartition selon le système de la taxation binaire, ou vice versa;
- d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

3.2 Détermination des taxes de perception

3.2.1 Il est recommandé d'appliquer une taxe de perception télégraphique unique pour les télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen. Cette taxe de perception unique est la somme des quotes-parts terminales des deux pays terminaux fixées conformément aux dispositions des § 2.1.1.1 et 2.1.2.2 de la présente Recommandation. Les Administrations peuvent fixer une taxe unique par mot (avec ou sans minimum de perception) ou appliquer une taxe de perception binaire. Si elles ont choisi le système de taxation par mot, elles peuvent néanmoins convenir d'établir les comptes internationaux selon le système binaire.

3.2.2 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du § 3.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

4 Dispositions communes aux taxes de répartition et de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Eu égard aux dispositions du *Règlement télégraphique* [2] et des Recommandations du CCITT, on tiendra compte des règles suivantes quant aux taxes de répartition et aux taxes de perception:

- a) pour les télégrammes urgents, la taxe est égale au double de la taxe d'un télégramme ordinaire pour la même destination et par la même voie;
- b) pour les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT), la taxe totale est réduite de 75%;
- c) quand un avis de service taxé comprend un montant pour une réponse payée (RP), le montant est équivalent à la taxe d'un télégramme ordinaire de sept mots pour la même destination et par la même voie.

Références

[1] *Tableau des taxes pour les télégrammes*, UIT, Genève, édition 1985.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication